

N°AT-2025-MEB-613

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 924, D 154, D 598, D 143, D 114 et D 314, communes de Saint-Planchers, Saint-Jean-des-Champs, Granville, Anctoville-sur-Boscq, Hudimesnil et Coudeville-sur-Mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2025-16, du 10 février 2025, applicable à partir du 11 février 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise AZ FIBRE en date du 06/03/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 20/03/2025 au 18/04/2025,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, études, relevés, tirage et raccordements souterrains et aériens, sur les :

- D 924 du PR 23+0368 au PR 29+0293, D 154 du PR 0+1939 au PR 0+3742, D 154 du PR 0+0458 au PR 0+1300, D 598 du PR 0+7101 au PR 0+7577, D 598 du PR 0+3752 au PR 0+5817, D 143 du PR 0+14066 au PR 0+16867, D 114 du PR 0+4363 au PR 0+5608, D 314 du PR 0+4119 au PR 0+6579

sur le territoire des communes de Saint-Planchers, Saint-Jean-des-Champs, Granville, Anctoville-sur-Boscq, Hudimesnil et Coudeville-sur-Mer, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 23/CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : la circulation des véhicules est alternée par feux et K10 avec une longueur maximale de 200 mètres , sur décision du gestionnaire de la voirie.

Ne pas laisser des branches coupées sur le domaine public.

Pas de décroûtage de chambre sans remise à la cote au préalable.

Aucun alternat par feux en fonction, le weekend, jour férié et nuit semaine sans autorisation écrite de l'ATD MER ET BOCAGE

Pose de signalisation interdite sur bande multi fonctionnelle (BMF)

Travaux interdits sur la RD924 le vendredi après-midi, samedi et dimanche

Travaux interdits les 12 et 13 avril 2025

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par .

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 13 mars 2025

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire d'Anctoville-sur-Boscq
- . Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Granville
- . Monsieur le Maire de Hudimesnil
- . Madame le Maire de St Jean des Champs
- . Monsieur le Maire de Saint-Planchers
- . Entreprise AZ FIBRE
- . CER BREHAL

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.